

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.684 du 23 octobre 1996

A.67.017/VI-12.951

En cause : **LABIE** Dimitri,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS, Stéphanie GEHLEN
et Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,

contre :

- 1. le Jury d'examen de la troisième année
du graduat en comptabilité de l'Institut
d'enseignement supérieur économique de
la Communauté française à Mouscron,**
- 2. la Communauté française,**
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 1996 par
Dimitri LABIE qui demande l'annulation de la décision du
13 septembre 1995 du jury d'examen de la troisième année
du graduat en comptabilité de l'Institut d'enseignement
supérieur économique de la Communauté française à Mouscron
de le refuser avec dispense;

Vu l'arrêt n° 58.636 du 15 mars 1996 rejetant les demandes de suspension et de mesures provisoires;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 1996;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DEHIN, loco Me HENRY, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 21 mai 1996;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a

été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'au surplus, par lettre du 8 octobre 1996, l'avocat de la partie requérante signale au Conseil d'Etat que celle-ci se désiste de son recours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois octobre 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.